

COUR D'APPEL DE PARIS

4^e chambre, section A

ARRET DU 2 AVRIL 2003

(N° ,12 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2000/13156

Pas de jonction

Décision dont appel : Jugement rendu le 19/04/2000 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de PARIS 3/1^e Ch.

RG n°: 1998/09609

Date ordonnance de clôture : 10 Février 2003

Nature de la décision : **CONTRADICTOIRE**

Décision : **INFIRMATION PARTIELLE**

APPELANT:

S.A. JCR ÉQUIPEMENTS

prise en la personne de ses représentants légaux

ayant son siège ZI DU BEL AIR [...]

représenté par la SCP BOMMART-FORSTER, avoué

assisté de Maître STÉPHANE G, Toque W07, Avocat au Barreau

de PARIS, de la SCP ARMENGAUD-GUERLAIN

INTIME:

S.A. SANITAIRE ÉQUIPEMENT

prise en la personne de ses représentants légaux

ayant son siège

[...]

37200 TOURS

représenté par Maître TEYTAUD., avoué

assisté de Maître F. G, Toque E617, Avocat au Barreau de PARIS, de la SCP

GREFFE et associés

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Président : Alain CARRE-PIERRAT

Conseiller : Marie-Gabrielle MAGUEUR

Conseiller : Dominique ROSENTHAL-ROLLAND

GREFFIER : lors des débats : Madame M

lors du prononcé de l'arrêt : Madame Jacqueline VIGNAL

DEBATS : A l'audience publique du 12 février 2003 ARRET:

Prononcé publiquement par M. CARRE-PIERRAT, Président, lequel a signé la minute avec Madame VIGNAL, Greffier présent au prononcé de l'arrêt.

Vu l'appel interjeté par la société JCR EQUIPEMENTS, ci-après JCR, d'un jugement rendu le 19 avril 2000 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- constaté la validité des revendications 1 à 13 du brevet français N°89.12 191,
- dit qu'en fabriquant, offrant à la vente et vendant le modèle de cabine sanitaire mobile saisi et décrit, la société JCR a commis des actes de contrefaçon des revendications 1, 2, 4, 5 à 9, 11 et 12 du brevet français N°89.12 191 appartenant à la société SANITAIRE EQUIPEMENT,
- avant-dire droit sur la réparation du préjudice de la société SANITAIRE EQUIPEMENT, ordonné une mesure d'expertise,

interdit à la société JCR, sous astreinte de 10.000 F par infraction constatée, de poursuivre lesdits actes de contrefaçon, passé un délai d'un mois à compter de la signification du jugement,

- condamné la société JCR à verser à la société SANITAIRE EQUIPEMENT la somme de 200.000 F à titre de provision à valoir sur les dommages-intérêts,
- autorisé la société SANITAIRE EQUIPEMENT à faire publier le dispositif du jugement, par extraits ou en entier, dans trois périodiques de son choix, aux frais de la société JCR, dans la limite de 45.000 F HT,
- condamné la société JCR à verser à la société SANITAIRE EQUIPEMENT la somme de 25.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures signifiées le 10 février 2003 par lesquelles la société JCR, poursuivant l'infirmité du jugement entrepris sauf en ce qu'il a débouté la société SANITAIRE EQUIPEMENT de son action en concurrence déloyale et a dit que la contrefaçon des revendications 3, 10 et 13 du brevet invoqué n'était pas établie, demande à la Cour de :

- dire que les revendications 1 à 12 du brevet N°89 12 191 sont nulles tant pour défaut de nouveauté que pour défaut d'activité inventive,
- débouter la société SANITAIRE EQUIPEMENT de l'intégralité de ses prétentions,
- condamner la société SANITAIRE EQUIPEMENT à lui verser la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 3 février 2003 aux ternies desquelles la société SANITAIRE EQUIPEMENT, tout en sollicitant la confirmation du jugement déféré en toutes ses dispositions, demande à la Cour de:

- dire que la société JCR a commis des actes de contrefaçon des revendications 1 à 13 du brevet N°89 12 191 ainsi que des actes de concurrence déloyale,
- porter le montant de l'astreinte assortissant la mesure d'interdiction à 10.000 F,
- évoquant sur le préjudice, condamner la société JCR à lui payer la somme de 2.500.000 F (381.122,54 euros) à titre de dommages-intérêts toutes cause de préjudices confondus,
- ordonner la confiscation et la remise entre ses mains des installations contrefaisantes, sous astreinte de 500 F par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,
- ordonner la publication de l'arrêt dans trois journaux ou revues de son choix, aux frais de la société JCR, le coût de chaque insertion étant fixé à la somme de 15.000 F (2.287 euros),

- condamner la société JCR à lui payer la somme de 200.000 F (30.489,80 euros) sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

SUR QUOI,

- Sur la validité du brevet N° 89 12 191

Considérant que le brevet n° 89 12 191, déposé le 18 septembre 1989, par la société SANITAIRE EQUIPEMENT concerne une installation sanitaire pour mise en place temporaire, constituée d'une cabine individuelle, déplaçable et amovible, équipée d'organes de réception et de stockage des effluents, permettant un fonctionnement autonome indépendant de tout raccordement sur une source de fluide de rinçage ou sur une évacuation collective ;

Qu'il est expressément renvoyé au jugement déféré pour l'exposé de la portée du brevet qui n'est pas contestée par les parties ;

*** Sur la revendication 1**

Considérant que selon la revendication 1, *l'installation sanitaire du type constitué d'une cabine individuelle, déplaçable et amovible, équipée d'organes de réception et de stockage des effluents est caractérisée en ce que :*

lesdits moyens de stockage sont constitués d'une cuve formant réservoir disposée dans un logement lui-même situé en-dessous du plancher de la cabine, et dans lequel ladite cuve-réservoir est apte à être mise en place, la cuve-réservoir et la cabine comportant des moyens de raccordement permettant une connexion amovible et réversible de ladite cuve-réservoir sur les moyens de réception des effluents ou déjections prévus sur la cabine, la cuve-réservoir étant susceptible d'être retirée après une période d'utilisation déterminée, ceci indépendamment de la cabine, pour la mise en place et en position de fonctionnement d'une nouvelle cuve-réservoir elle-même amovible et interchangeable ;

Considérant que cette revendication couvre donc trois caractéristiques :

- des moyens de stockage constitués d'une cuve-réservoir, disposée dans un logement situé au dessous du plancher de la cabine,
- des moyens de raccordement permettant une connexion amovible et réversible de la cuve-réservoir sur les moyens de réception des effluents prévus dans la cabine,
- la possibilité de retirer la cuve-réservoir indépendamment de la cabine pour la mise en place d'une nouvelle cuve-réservoir amovible ;

Considérant que la société JCR conteste la nouveauté de cette revendication en lui opposant la demande de brevet européen THETFORD N° 0248 507, publiée le 9 décembre 1987 ; qu'elle fait valoir qu'en tout état de cause cette revendication est dépourvue d'activité inventive au vu de ce seul document de l'art antérieur ;

Considérant que la demande de brevet THETFORD est relative à des *perfectionnements aux systèmes d'utilisation d'eau dans les caravanes, en particulier installations de réservoir* ;

Considérant que cette demande de brevet fait partie de l'état de la technique, tel que défini par l'article L.611-11 du CPI, qui est constitué par tout ce qui est rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet ;

Que l'invention qui y est décrite vise à remédier aux inconvénients de l'art antérieur dans lequel les réservoirs d'eau usée sont situés à l'extérieur du corps du véhicule, en dessous du plancher et ne sont pas conçus pour être retirés (page 4 de la traduction lignes 5 à 7) et propose à cet effet, *une disposition améliorée pour l'installation et le retrait de ces types de réservoir sur les véhicules de loisirs* ;

Que pour ce faire, le corps du véhicule comporte un compartiment d'arrimage adapté pour recevoir un réservoir (traduction page 9 ligne 15 à 20), disposé en dessous du plancher du véhicule ; que les toilettes sont montées sur une paroi directement au dessus du réservoir qui est connecté de façon à être utilisé avec un dispositif d'utilisation d'eau associé ; que l'ouverture du réservoir a une liaison amovible avec les organes de réception des effluents, qui est décrite à la page 11, lignes 4 à 21 du document ;

Considérant que ce document divulgue donc des organes de réception et des moyens de stockage des effluents, réputés connus comme figurant dans le préambule de la revendication 1 du brevet, mais également la disposition du réservoir de stockage dans un logement situé au dessous du plancher du véhicule ainsi que des moyens de raccordement permettant une connexion amovible et réversible du réservoir sur les organes de réception des effluents ;

Que toutefois, la demande de brevet THETFORD ne prévoit pas l'interchangeabilité de la cuve-réservoir de sorte qu'il ne saurait constituer une antériorité de toutes pièces destructrice de la nouveauté de la revendication 1 du brevet N°89.12 191 ;

Considérant que, contrairement à ce que prétend la société SANITAIRE EQUIPEMENT, l'homme du métier, spécialisé dans les équipements sanitaires, possédant les connaissances normales de ce domaine technique, était naturellement conduit à rechercher des solutions aux problèmes liés au stockage et à l'évacuation des eaux usées dans le document THETFORD qui traite des installations sanitaires dans les véhicules de loisirs susceptibles d'être stationnés dans des zones dépourvues de raccordement en eau courante ;

Qu'aucune disposition légale ne s'oppose à ce que le défaut d'activité inventive soit apprécié au vu d'un seul document de l'art antérieur ;

Considérant que cette demande de brevet décrit une disposition améliorée pour l'installation et le retrait des réservoirs d'eaux usées sur les véhicules de loisirs (page 4 lignes 16 à 18), précisant que le réservoir peut être retiré, de façon appropriée, par l'extérieur du véhicule (page 5 lignes 6 à 16) ; qu'il était donc évident

pour l'homme du métier, à qui ce document enseignait un dispositif permettant le retrait d'un réservoir, de prévoir la mise en place d'une nouvelle cuve-réservoir vide en attente au lieu de celle venant d'être vidée ; que l'adaptation à l'invention litigieuse de la connexion amovible et réversible de la cuve-réservoir sur les organes de réception des affluents, décrite dans la demande de brevet THETFORD, relève de simples opérations d'exécution inhérentes au caractère amovible de la cuve ;

Qu'il s'ensuit que la revendication 1 du brevet N° 9.12 191 ne révèle aucune activité inventive et doit être déclarée nulle ;

*** Sur la revendication 2**

Considérant que selon la revendication 2, *la cuve-réservoir forme une capacité de grande dimension, de l'ordre de 300 litres, et elle est apte à être encastrée à l'intérieur du logement disposé dans l'embase de la cabine ;*

Considérant que sur la brochure SANITEC, datée de 1983, figure une cabine sanitaire dénommée "SANITEC" équipée d'une cuve dont la capacité est en moyenne de "290 L + 10L" ; que les figures 2, 3, 4 et 5 illustrant l'édition S, datée du mois de décembre 1985, du prospectus SANITEC montrent une cuve encastrée dans un logement situé à la base de la cabine ;

Que ces deux documents enseignaient à l'homme du métier les caractéristiques décrites à la revendication 2 qui est donc nulle pour défaut d'activité inventive ;

*** Sur la revendication 3**

Considérant que la revendication 3 décrit une cabine *constituée d'une coque déforme générale prismatique, notamment à base carrée, réalisée en matière synthétique telle que le polyester et dont le corps est rendu opaque, la partie 3 du toit étant translucide ;*

Considérant que la forme de la cabine, comme les matériaux la composant, sont divulgués par la brochure SANITEC, datée de 1983, qui présente un modèle en polyester avec toit translucide ;

Que cette revendication est donc nulle pour défaut d'activité inventive ;

*** Sur la revendication 4**

Considérant que selon la revendication 4, *la cuve-réservoir comporte sur sa paroi supérieure une ouverture coopérant avec un organe d'obturation amovible permettant ainsi alternativement de refermer la cuve-réservoir pour le transport et le stockage en période de non utilisation et d'assurer, par retrait de l'obturateur, la mise en communication des organes de réception et d'évacuation tels qu'une cuvette en*

céramique montée sur le plancher de la cabine avec l'espace intérieur de la cuve-réservoir lorsque la cuve-réservoir est en place dans la cabine ;

Considérant que le brevet américain STEWARD N°4.764.994, publié le 23 août 1988, décrit un dispositif de toilette portable dont la cuvette comporte un orifice de sortie ménagé dans sa paroi inférieure qui coopère avec un orifice d'entrée de la cuve de réception (traduction page 4 lignes 2 à 6) ; que ce dispositif prévoit en outre que l'entrée des effluents dans la cuve de réception est commandée par un ensemble de clapets, lui-même commandé par une poignée disposée sur la face avant de la cuve de réception et qui peut être tirée vers l'extérieur pour ouvrir un clapet sous l'orifice d'entrée (Page 4 lignes 7 à 11) ;

Que ce clapet constitue non seulement un orifice de communication mais un moyen de raccordement et d'obturation amovible tel que décrit à la revendication 4 du brevet de la société intimée ;

Que renseignement prodigué par le brevet STEWARD conduit à déclarer nulle pour défaut d'activité inventive la revendication 4 ;

*** Sur les revendications 5 et 6**

Considérant que selon la revendication 5, *la cabine comporte un ensemble de manipulation de fluides, telles qu'une pompe volumique raccordée en aval aux organes de réception et d'évacuation en vue de l'alimentation de ces organes en liquide de rinçage ;*

Considérant que cette caractéristique est divulguée par la figure 3, page 5, du document SANITEC, édition 5 12-85, qui, représentant le schéma de fonctionnement d'une cabine sanitaire, montre une pompe disposée dans la cuve-réservoir raccordée en aval au receveur d'effluents ;

Considérant que la pompe est, selon la revendication 6, *raccordée en amont à la dite cuve-réservoir par l'intermédiaire d'une prise de raccordement permettant le branchement et/ou la désolidarisation rapide de la pompe par rapport au réservoir ;*

Considérant que le produit NEWMATIC de la société SANITAIRE EQUIPEMENT, dont il n'est pas contesté qu'il est antérieur au brevet litigieux, comporte une pompe raccordée en amont du réservoir, comme illustré par la figure 1 ; que la société JCR fait valoir à juste titre que le choix d'une prise de raccordement permettant un branchement ou une désolidarisation rapide s'imposait d'évidence à l'homme du métier, confronté au raccordement d'un réservoir amovible, et relevait de simples opérations d'exécution ;

Que les revendications 5 et 6 doivent donc être annulées pour défaut d'activité inventive ;

*** Sur la revendication 7**

Considérant que la revendication 7 protège une cuve-réservoir comportant *un bloc de filtrage immergé au sein de la cuve et relié à ladite prise de raccordement, ce bloc de filtration permettant l'alimentation de la pompe en une phase liquide prélevée dans ladite cuve-réservoir* ;

Considérant que le brevet américain ROBERTS N°4.271.539, publié le 9 juin 1981, relatif à un système de toilettes à *recirculation*, prévoit un bloc de filtrage du fluide de rinçage disposé dans la cuve et raccordé à la pompe ;

Que le dispositif "SANITEC, décrit dans la brochure de 1983, est équipé d'une pompe filtre immergé dans la cuve-réservoir ;

Qu'au vu de ces documents de l'état antérieur de la technique, la revendication 7 est dépourvue d'activité inventive ;

*** Sur la revendication 8**

Considérant qu'aux tenues de la revendication 8, *la pompe est associée à une pédale d'actionnement mécanique, la pédale étant disposée sensiblement au dessus du plancher de la cabine et coopérant avec un ressort de rappel* ;

Considérant que la brochure SANITEC 1983 présente sur le schéma illustrant le chapitre "SANITEC est mobile" un dispositif équipé d'une pédale, positionnée au dessus du plancher, dont le fonctionnement est décrit à la même page ;

Que cette revendication est donc nulle pour défaut d'activité inventive ;

*** Sur la revendication 9**

Considérant que *la cabine et la cuve-réservoir, selon la revendication 9, comportent des moyens de solidarisation réciproques et amovibles permettant alternativement la manipulation de l'ensemble cabine et cuve-réservoir en état de solidarisation et la manipulation de la cabine d'une part et du réservoir d'autre part séparément et étant désolidarisés* ;

Considérant que la société JCR oppose ajuste titre à cette caractéristique le brevet américain STEWARD N° 4.764.994 dont la figure illustrant la première page laisse apparaître un système de verrouillage amovible entre les organes de réception des effluents et de stockage ; que l'homme du métier, au vu de ce document, était conduit, sans faire preuve d'activité inventive, à prévoir des moyens de solidarisation amovibles analogues entre la cabine et la cuve ;

*** Sur la revendication 10**

Considérant que les moyens d'accrochage et de prise sur des engins de levage décrits à la revendication 10 ne révèlent aucune activité inventive, ces points d'ancrage destinés à permettre la préhension et le levage des charges

volumineuses, utilisés notamment pour les containers, étant connus de l'homme du métier ;

Que cette revendication est donc nulle ;

*** Sur la revendication 11**

Considérant qu'aux termes de la revendication 11, *te cuve-réservoir comporte une bonde de vidange pourvue d'un obturateur intérieur à ladite cuve-réservoir et commandée par une tige de manoeuvre traversant verticalement le réservoir, l'extrémité de la tige soumise à manipulation étant accessible depuis la paroi supérieure du réservoir ;*

Considérant que cette caractéristique est divulguée sur les figures 2 et 3 de la brochure SANITEC, édition 5 12-85, qui représentent une bonde de vidange coopérant avec un obturateur disposé à l'intérieur de la cuve-réservoir, dont la tige est manipulée à partir de la partie supérieure du réservoir ;

Que cette revendication doit donc être annulée pour défaut d'activité inventive ;

*** Sur la revendication 12**

Considérant que la revendication 12 a trait à une variante de l'installation sanitaire qui *comporte une cartouche pouvant être montée amovible et déplaçable sur rails en vue de son extraction par coulissement horizontal, à la manière d'un simple tiroir, ceci avant sa déconnection et son enlèvement suivi de la mise en place d'une nouvelle cartouche reconnectée et glissée à son tour en place sur rails vers sa position active, sous le récepteur et à l'intérieur de la cabine ;*

Mais considérant que l'extraction par coulissement horizontal du réservoir est prévue dans la demande de brevet THETFORD selon lequel le réservoir est installé dans le compartiment d'arrimage et retiré de celui-ci par déplacement dans la longueur à travers l'ouverture (page 9, lignes 25 à 28 de la traduction)

Que cette caractéristique étant connue de l'homme du métier, la revendication 12 est nulle ;

*** Sur la revendication 13**

Considérant que la validité de la revendication 13 qui porte sur la procédure de gestion d'un parc de cabines sanitaires n'est pas contestée par la société JCR ;

- Sur la contrefaçon du brevet N°89.12.191

Considérant que les revendications 1 à 12 du brevet N°89.12.191 ayant été annulées, la demande en contrefaçon formée par la société SANITAIRE EQUIPEMENT sur le fondement de celles-ci doit être rejetée ;

Considérant que, par des motifs pertinents que la Cour adopte, les premiers juges ont exactement relevé qu'il ne ressort ni du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 31 mai 1996, ni des documents publicitaires, techniques et commerciaux produits aux débats que la société JCR reprend les différentes étapes de la procédure de gestion décrites à la revendication 13 ; que le seul fait qu'elle ait livré aux services des Années un certain nombre de cabines qui ont été utilisées par un seul gestionnaire est insuffisant pour rapporter la preuve que la succession des opérations de mise en place, de désolidarisation des cabines et cuves et de déplacement des cabines ont été reproduites ;

Qu'il s'ensuit que la société SANITAIRE EQUIPEMENT sera déboutée de l'ensemble de ses demandes au titre de la contrefaçon du brevet ;

Considérant qu'elle n'invoque aucun fait distinct à l'appui de son action en concurrence déloyale dont elle sera également déboutée ;

- Sur les autres demandes

Considérant que la société SANITAIRE EQUIPEMENT a pu de bonne foi se méprendre sur la portée de son brevet de sorte que la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive formée par la société JCR sera rejetée ;

Considérant en revanche que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent lui bénéficier, la somme de 15.000 euros devant lui être allouée à ce titre ;

Que la solution du litige commande de rejeter la demande formée sur ce même fondement par la société SANITAIRE EQUIPEMENT ;

PAR CES MOTIFS

Infirmes le jugement entrepris sauf en ce qu'il a débouté la société SANITAIRE EQUIPEMENT de sa demande en contrefaçon de la revendication 13 du brevet N°89.12 191 et en concurrence déloyale ;

Statuant à nouveau,

Déclare nulles pour défaut d'activité inventive les revendications 1 à 12 du brevet N°89.12 191 dont est titulaire la société SANITAIRE EQUIPEMENT ;

Déboute la société SANITAIRE EQUIPEMENT de l'ensemble de ses demandes au titre de la contrefaçon ;

Dit que le présent arrêt sera transmis à l'INPI par les soins du secrétariat-greffe aux fins d'inscription au registre national des brevets ;

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne la société SANITAIRE EQUIPEMENT à verser à la société JCR EQUIPEMENTS la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne la société SANITAIRE EQUIPEMENT aux dépens qui pourront être recouverts conformément à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.